

PIÈCE
N°3B

ROMESCAMPS

VERSION POUR APPROBATION – MARS 2026



Echelle : 1/6000

■ Bâti

- | | |
|---|---|
|  | Ua : zone urbaine à caractère ancien des communes « bourgs principaux » |
|  | Ub : zone urbaine à caractère ancien des communes « bourgs secondaire » et « pôles relais » |
|  | Uc : zone urbaine à caractère ancien des communes « villages » et zone urbaine à dominante résidentielle de l'ensemble des communes |
|  | Ue : zone urbaine à vocation d'équipements publics |
|  | Uh : secteur de hameau densifiable et pouvant faire l'objet d'une extension urbaine maîtrisée |
|  | Ugv : zone urbaine dédiée à la sédentarisation des gens du voyage |
|  | Uj : zone urbaine de jardin |
|  | Ul : zone urbaine à vocation de loisirs et d'activités touristiques |
|  | Uu : zone urbaine au caractère patrimonial affirmé |
|  | Usprr : zone urbaine couverte par le site patrimonial remarquable de Gerberoy |
|  | Ux : zone urbaine à dominante d'activités artisanales (industrie interdite) |
|  | Uy : zone urbaine à dominante d'activités économiques (industrie autorisée) |
|  | 1AUa : zone à urbaniser à dominante d'habitat dans le prolongement de la zone Ua |
|  | 1AUb : zone à urbaniser à dominante d'habitat dans le prolongement de la zone Ub |
|  | 1AUc : zone à urbaniser à dominante d'habitat dans le prolongement de la zone Uc |
|  | 1AUh : zone à urbaniser à dominante d'habitat dans le prolongement de la zone Uh |
|  | 1AUy : zone à urbaniser à dominante d'activités économiques |
|  | A : zone agricole |
|  | Aco : zone agricole appliquée sur les sites occupés par des coopératives agricoles |
|  | Ae : zone agricole appliquées sur les secteurs de centres équestres |
|  | Aer : zone agricole dédiée à la production d'énergie renouvelable par éolienne |
|  | N : zone naturelle |
|  | Ngv : zone naturelle dédiée à la sédentarisation des gens du voyage |
|  | Nl : zone naturelle à destination de loisirs et d'activités touristiques |
|  | Np : zone naturelle protégée pour ses propriétés paysagères |

☆ Changement destination (L.151-11, 2° CU)

- ***** Ligneaire commercial à préserver (L.151-16 CU)
- ◆◆ Voie ou secteur où l'implantation des constructions devra se faire obligatoirement en suivant le linaire indiqué afin de respecter l'alignement traditionnel du bâti (L.151-17 et R.151-39 CU)
- ***** Tronçon de voie sur lequel tout nouvel accès est interdit (L.151-39 CU)
- ◆◆◆ Rues et sentiers piétonniers / cyclables à préserver (L.151-38 CU)
- ◆◆◆ Emplacement réservé (L.151-41 CU)
- ◆◆◆ Espaces Boisés Classés (L.113-1 CU)
- ◆◆◆ Orientation d'Aménagement et de Programmation (L.151-6, L.151-7 et R.151-8 CU)

PIÈCE
N°3C

VERSION POUR APPROBATION – MARS 2026

 PPRI Thérain amont et petit Thérain

Echelle : 1/6000